

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE ŒUVRE D'ART**

**ENTRE :**

**M. THEODORE SCHNEIDER**, né le 7 juillet 1956 à Bienne, de nationalité française et domicilié au 8 route de Port, 2503 Bienne (Suisse),

Ci-après « **M. T. Schneider** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE D'ARLES**, Collectivité territoriale, immatriculée sous le n° SIRET 2011 300 041 00012, représentée par sa Mairie, habilitée par la délibération n° ..... du ..... en **Annexe 1**,

Ci-après la « **Commune d'Arles** »

**DE DEUXIEME PART,**

**ET**

**LE BERNAR VENET STUDIO**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 880 921 465, dont le siège social est situé au 8 rue Montesquieu, 75001 Paris, représenté par son Président, Monsieur Bernar Venet,

Ci-après le « **BERNAR VENET STUDIO** »

**DE TROISIEME PART,**

**ET**

**M. BERNAR VENET**, né le 20 avril 1941 à Château Arnoux-St-Auban, président de BERNAR VENET STUDIO SAS, inscrite au RCS de **PARIS** sous le numéro 880 921 465 et sise 8 rue Montesquieu, 75001 Paris,

Ci-après l' « **Artiste** »

**DE QUATRIEME PART,**

Ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Collectionneur esthète souhaitant participer à la promotion de la culture et de l'art en France, M. T. Schneider a acquis une œuvre originale de l'Artiste, titrée « 85.5° Arc x 13 » (ci-après l'« **Œuvre** »). Lors de cette acquisition, M. T. Schneider a reçu un certificat attestant de sa pleine propriété de l'Œuvre.

*B.V.*

4

M. T. Schneider souhaite mettre cette Œuvre à la disposition de la Commune d'Arles à titre gratuit, aux fins d'exposition dans un lieu public déterminé.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de la mise à disposition de l'Œuvre.

## **IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du ....., annexée au présent contrat (ci-après le « **Contrat** »), la Commune d'Arles se voit confier l'Œuvre par M. T. Schneider, sous le commissariat de l'Artiste, aux fins d'exposition sur le rond-point de la Place La Martine (ci-après le « **Lieu d'exposition** »).

La Commune d'Arles atteste avoir pris connaissance de la fiche technique de l'Œuvre et de la fiche relative à son entretien, notamment quant à ses dimensions, matière, poids et à ses modalités d'entretien (**Annexes 2 et 3**).

L'Œuvre est présumée être reçue en bon état par la Commune d'Arles, qui participera à la réception de l'Œuvre après installation. Chacune des Parties s'engage à co-signer un procès-verbal de réception, tel que celui établi en **Annexe 4**, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant cette réception (ci-après le « **Procès-verbal de réception** »).

### **Article 2 – Lieu d'Exposition**

La Commune d'Arles s'engage à exposer publiquement l'Œuvre sur le Lieu d'exposition. L'accès à l'Œuvre sera libre et gratuit.

Le transport de l'Œuvre jusqu'au Lieu d'Exposition et son montage sera assuré par la société BERNAR VENET STUDIO.

La Commune d'Arles s'engage à fournir, à ses frais, un socle pour l'Œuvre sur le Lieu d'Exposition, adapté à l'Œuvre, notamment adapté à son poids et à ses dimensions, et ce préalablement à son acheminement. La Commune d'Arles fera ainsi son affaire de la construction de ce socle et des études (génie civil, etc.) y afférant, notamment.

La Commune d'Arles s'engage à mettre à disposition le Lieu d'exposition, dans un bon état d'entretien selon les conditions définies à l'article 4, aux fins d'installation de l'Œuvre, et à maintenir le Lieu d'exposition en bon état et en bon ordre pendant toute la durée du Contrat.

Dans l'hypothèse où la Commune d'Arles souhaiterait déplacer l'Œuvre dans un autre lieu d'exposition, elle s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de M. T. Schneider et de l'Artiste, sauf cas de force majeure. Dans cette hypothèse, en cas de déplacement de l'Œuvre dans un autre lieu d'exposition, la Commune d'Arles missionnera le prestataire désigné par l'Artiste seul habilité à déplacer l'Œuvre et assumera les frais inhérents aux prestations de transport et réinstallation de l'Œuvre.

B.V.

L

Les services de l'Etat en la personne de l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) et de la DRAC (Direction Générale des Affaires Culturelles), dans le cadre du PSMV (Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ont été sollicités afin de valider les aménagements projetés sur le Lieu d'exposition.

A ce titre, l'étude jointe en **Annexe 5** acte la compatibilité de l'Œuvre de l'Artiste et son insertion sur ce lieu.

Dans le futur, des aménagements structurants pourraient être envisagés sur le Lieu d'exposition, unique porte d'entrée historique de la Commune encore existante et monument exceptionnel du patrimoine arlésien que la municipalité entend valoriser.

Ces aménagements mettraient alors davantage en valeur l'Œuvre de l'Artiste et accroîtraient sa centralité et sa visibilité.

### **Article 3 – Entretien**

La Commune d'Arles s'engage à entretenir l'Œuvre, à ses frais, en respectant les instructions particulières de l'Annexe 3, et à la préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale de l'Œuvre.

En cas de survenance d'un sinistre relatif à l'Œuvre, la Commune d'Arles s'engage à :

- en aviser M. T. Schneider et l'Artiste sans délai par email en spécifiant la nature et la gravité des dommages ;
- convenir avec T. Schneider et l'Artiste des mesures à prendre ;
- procéder sans tarder aux diligences de remise en état nécessaires à ses frais ;
- assumer l'ensemble des frais directs et indirects encourus.

Si la nature des dommages causés à l'Œuvre endommagée est telle que toute restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte totale de l'Œuvre. La Commune d'Arles s'engagera à réparer le préjudice causé à M. T. Schneider en raison de cette perte.

En outre, la Commune d'Arles sera tenue responsable en cas de vol, d'effraction et/ou de dégradation de l'Œuvre.

### **Article 4 – Sécurité**

La Commune d'Arles est seule responsable des conditions de sécurité et de gardiennage du Lieu d'exposition et de l'Œuvre.

B.V.



La Commune d'Arles s'engage à définir un dispositif de sécurité adapté autour de l'Œuvre, tel qu'une vidéo-surveillance et des itinéraires piétons situés en périphérie du rond-point seulement et/ou des chaînes disposées autour du Lieu d'Exposition, à la périphérie du rond-point, des panneaux d'avertissement interdisant de grimper sur l'Œuvre, ou toute autre dispositif permettant d'assurer la sécurité des usagers.

La Commune d'Arles s'engage à protéger l'Œuvre de tout impact et de toute utilisation inappropriée de l'Œuvre.

### **Article 5 – Assurance et mise en état**

**5.1.** La Commune d'Arles devra souscrire à toutes assurances nécessaires à sa qualité de dépositaire, gardien de l'Œuvre et afférentes à sa mise à disposition au public. Notamment, elle devra souscrire une assurance tous risques exposition de " clou à clou ", en valeur agréée sans franchise, depuis la prise en charge jusqu'à la restitution de l'Œuvre, par une assurance spécifique aux œuvres d'art.

Seront notamment garantis par le contrat passé par la Commune :

- les dommages matériels (type véhicule qui endommage l'Œuvre sur le Lieu d'exposition) ;
- les dommages résultant d'un incendie si ce n'est pas assimilé à du vandalisme ;
- les dommages résultant d'une tempête ou de la chute de grêle ;
- le vol si l'Œuvre est déboulonnée.

La Commune d'Arles déclare que l'Œuvre sera ainsi assurée par l'assureur SARRE et MOSELLE,

Le montant total de la prime d'assurance sera à la charge de la Commune d'Arles.

Le montant total déclaré de l'Œuvre s'élève à 500.000 euros.

La Commune d'Arles fournira à T. Schneider et à l'Artiste tous les éléments relatifs aux assurances susvisées, à première demande.

**5.2.** Dans l'hypothèse de toute dégradation et/ou sinistre relatif à l'Œuvre, les opérations de restauration de la Commune d'Arles seront effectuées, sous le contrôle de l'Artiste, par des professionnels qualifiés choisis par lui ou par sa société.

Le rapport de restauration ou d'analyse validé par l'Artiste est communiqué sans délai à M. T. Schneider et à l'Artiste pour sa documentation, en complément du certificat initial d'acquisition.

La Commune d'Arles s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à la préservation des droits de M. T. Schneider et au recouvrement et reversement des indemnités qui lui seraient dues en cas de tout dommage subi par l'Œuvre, outre la prise en charge de tous frais et honoraires le cas échéant nécessaire au recouvrement de ces sommes.

B.V.

L

## **Article 6 – Gratuité**

M. T. Schneider met gratuitement l'Œuvre à la disposition de la Commune d'Arles.

Aux fins de clarté, il est précisé qu'aucune indemnité d'occupation, loyer ou toute autre somme relative au Lieu d'exposition ne pourra être demandée à M. T. Schneider.

## **Article 7 – Durée**

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans, laquelle commence à courir à compter du Procès-verbal de réception de l'Œuvre.

Le Contrat pourra être renouvelé une fois à l'issue de la période susvisée par reconduction tacite pour une nouvelle période de 10 ans. A l'issue de cette éventuelle période de 20 ans, le Contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 ans, sous réserve d'une demande exprès de la Commune d'Arles acceptée par M. Schneider.

A défaut de volonté des Parties de prolonger le contrat au-delà d'une période de 20 ans, l'Œuvre sera restituée à M. T. Schneider aux frais de la Commune dans les Conditions de l'Article 13.2.

## **Article 8 – Communication, information et promotion de l'Œuvre**

La Commune d'Arles est libre de choisir le plan de communication de l'exposition de l'Œuvre, notamment actions de presse et de relations publiques, plan media (affichage, encarts publicitaires...), partenariats, ainsi que du calendrier de ces actions. Elle prend en charge la conception, l'impression et l'éventuelle diffusion des supports de communication.

Sous sa responsabilité, la Commune d'Arles a la possibilité de réaliser des actions de médiation auprès du public, en particulier des visites guidées, manifestations artistiques, des ateliers, des présentations publiques dans le respect des règles de sécurité.

La Commune d'Arles peut réaliser des prises de vues pour la promotion et la documentation de l'Œuvre dans le respect des dispositions relatives à la protection du droit moral d'auteur de l'Artiste.

M. T. Schneider et l'Artiste donneront leur accord sur chaque projet préalablement à sa communication au public, et seront considérés avoir donné leur accord s'ils ne répondent pas dans un délai de sept (7) jours ouvrés.

Sous réserve des stipulations prévues à l'article 9, la Commune d'Arles s'interdit toute exploitation de l'Œuvre à titre onéreux.

A la fin de l'exposition, la Commune d'Arles fournit à M. T. Schneider et à l'Artiste un exemplaire de tout document ou publication imprimé à l'occasion de l'exposition de l'Œuvre, dont le dossier ou rapport de presse éventuellement réalisé à l'occasion de l'exposition.

B, ✓

Dans le cadre de la communication sur l'Œuvre, la Commune d'Arles s'engage à mentionner le soutien et la qualité de mécène de M. T. Schneider et le nom de l'Artiste, créateur de l'Œuvre. La Commune mentionnera le nom de M. T. Schneider en sa qualité de mécène et de propriétaire de l'Œuvre sur la plaque apposée sur le lieu d'exposition dans les termes suivants : « *réalisé grâce à M. Théodore Schneider, Mécène et propriétaire* », ainsi que sur tous les supports de communication de l'inauguration de la mise à disposition de l'Œuvre sur le lieu d'exposition. La Commune d'Arles pourra ensuite mentionner M. T. Schneider sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

La Commune d'Arles autorise expressément M. T. Schneider à mentionner son mécénat auprès de tout tiers.

### **Article 9 – Produits dérivés**

La Commune d'Arles pourra réaliser des produits dérivés de l'Œuvre (cartes postales, affiches, crayons...). Les modèles doivent en être approuvés par l'Artiste, un exemplaire de chaque produit dérivé devant leur être remis. Le BERNAR VENET STUDIO fera parvenir son approbation à la Commune d'Arles dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception de la demande d'information. A défaut de réponse dans ce délai, le projet sera réputé approuvé.

Les conditions financières d'une telle exploitation, notamment sur le montant des redevances dues à l'Artiste, seront définies préalablement à toute reproduction de l'Œuvre sur des produits dérivés par un accord exprès entre les Parties.

### **Article 10 – Licence des droits d'auteur**

Le BERNAR VENET STUDIO concède à la Commune d'Arles, pour la durée du Contrat et le monde entier, à titre gratuit, une licence non exclusive et non transférable des droits de représentation publique de l'Œuvre et de reproduction dans les conditions ci-après exposées.

Ces droits de représentation et de reproduction sont exclusivement destinés à assurer l'exposition de l'Œuvre à titre gratuit, la promotion de l'exposition, et la politique artistique de la Commune d'Arles, ainsi que la production et l'exploitation d'éventuels produits dérivés.

Ils comprennent :

- le droit de reproduire l'Œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par la Commune d'Arles ou pour son compte dans le cadre de ses activités culturelles ;
- le droit de reproduire l'Œuvre sur tous supports communicationnels (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'Œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'Œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'Œuvre sur le réseau internet ;
- le droit de représenter l'Œuvre sur le site internet de la Commune d'Arles, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'Œuvre ;

B.V.

l



- le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'Œuvre télédiffusée.

La Commune d'Arles pourra concéder des sous-licences de tout ou partie de ces droits, à des fins de promotion culturelle et/ ou de promotion artistique de la Commune d'Arles, à des tiers de son choix, sauf opposition manifestée par M. T. Schneider, le BERNAR VENET STUDIO ou l'Artiste sur le fondement de son droit moral.

En cas d'exploitation de l'Œuvre à des fins différentes du paragraphe qui précède, les Parties conviendront des conditions d'exploitation de l'Œuvre. L'Œuvre devra être représentée en parfait état et faire préalablement l'objet d'une opération de nettoyage si l'Artiste ou M. T. Schneider en fait la demande.

Cette licence n'emporte aucune cession de droit de la propriété intellectuelle, quel qu'il soit, au bénéfice de la Commune d'Arles ou d'un tiers.

#### **Article 11 – Droit moral de l'Artiste**

La Commune d'Arles s'engage à respecter le droit moral de l'Artiste.

Toute représentation ou reproduction de l'Œuvre devra être accompagnée de la mention : « *Bernar Venet, 85.5° Arc x 13, 2024* », ainsi que du nom et de la qualité de mécène de M. T. Schneider.

Une plaque contenant cette mention devra être validée par M. T. Schneider et l'Artiste et être posée sur le Lieu d'exposition. Cette plaque devra être située auprès de l'Œuvre, de façon parfaitement visible.

De plus, la Commune d'Arles s'engage à :

- exposer l'Œuvre dans son intégralité ;
- reproduire et à communiquer au public celle-ci sans modification ou déformation, à moins que l'Artiste n'y consente spécifiquement et par écrit ;
- inscrire sur tout document, imprimé et numérique la mention ci-dessus.

#### **Article 12 - Garantie**

La Commune d'Arles s'engage à transmettre à M. T. Schneider et à l'Artiste toute information sur l'éventuelle utilisation de l'Œuvre, dont notamment toute reproduction non autorisée et portée à sa connaissance, par un tiers.

B.V.

Plus généralement, la Commune d'Arles garantit M. T. Schneider et l'Artiste à l'égard de toute réclamation, action et/ou préjudice résultant :

- (i) de la mise à disposition de l'Œuvre au public ;
- (ii) de tout fait préjudiciable aux tiers ou à l'intégrité de l'Œuvre susceptible d'intervenir pendant toute l'exécution du Contrat ;
- (iii) de tout manquement aux stipulations du Contrat ;
- (iv) du non-respect du droit moral de l'Artiste ;
- (v) du non-respect de tout droit de la propriété intellectuelle, de l'image, de la personnalité ou autre de tout tiers.

Cette garantie inclut tous frais, réparation et honoraires susceptibles d'être supportés par M. T. Schneider et l'Artiste.

### **Article 13 – Résiliation**

#### **13.1. Résiliation – Sanction**

Dans l'hypothèse où la Commune d'Arles ne respecterait pas strictement les conditions prévues au Contrat, M. T. Schneider a la faculté de résilier de plein droit le Contrat aux torts et griefs de la Commune d'Arles, sous réserve de l'expiration d'un délai de deux (2) semaines suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et ce, sans formalité judiciaire.

Ce délai serait ramené à 48 heures au cas où la bonne conservation et la sécurité de l'Œuvre seraient concernées. Dans ce cas, M. T. Schneider aura la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'Œuvre, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de la Commune d'Arles, M. T. Schneider pouvant, en outre, faire enlever l'Œuvre par tout tiers dûment mandaté à cet effet.

Dans cette hypothèse, les frais de restitution de l'Œuvre au titre du présent article 13.1, y compris les frais de démontage, transport, et réinstallation sur le lieu choisi par M. T. Schneider seront intégralement à la charge de la Commune qui s'y oblige. La Commune d'Arles missionnera alors immédiatement le prestataire désigné par l'Artiste seul habilité à déplacer l'Œuvre, ou à défaut celui désigné par M. T. Schneider, aux fins d'intervention dans les plus brefs délais.

La mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas, par ailleurs, de toute demande de dommages et intérêts complémentaires.

B.V.



### 13.2. Résiliation simple

Dans le cas où, après signature du Contrat, M. T. Schneider renoncerait à l'exposition de l'Œuvre, il est convenu que ce dernier s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès de la Commune d'Arles.

Dans ce cas, le Contrat sera résilié de plein droit, sans formalité judiciaire.

### 13.3. Résiliation-sauvegarde

Dans l'hypothèse où, sans qu'une faute ou une inexécution ne puisse être reprochée à la Commune d'Arles dans le cadre de son organisation, des événements graves et notamment, cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, menaces d'actes de terrorisme, actes de terrorisme, menaces d'attentats, attentats et guerres, adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité de l'Œuvre mise à disposition, chaque Partie aurait la faculté de résilier le Contrat de plein droit, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais de sa décision.

### 13.4. Restitution de l'Œuvre

Quelle que soit la raison de la restitution, l'Œuvre devra être restituée dans l'état dans lequel elle se trouvait au jour du Procès-verbal de réception, sous réserve de l'usure normale de l'Œuvre.

A défaut, tous les frais nécessaires à sa remise en état seront intégralement à la charge de la Commune d'Arles, qui s'y oblige.

Dans l'hypothèse où la Commune d'Arles résilierait le Contrat ou procéderait à la dénonciation de la reconduction tacite dans les conditions prévues à l'article 7, la Commune d'Arles missionnera le prestataire désigné par l'Artiste seul habilité à déplacer l'Œuvre (ou, à défaut, désigné par M. T. Schneider) et assumera les frais inhérents aux prestations de transport, démontage et réinstallation de l'Œuvre jusqu'au nouveau lieu d'accueil choisi par M. T. Schneider, dans la limite d'un rayon de 50 kms du Lieu d'exposition.

Dans l'hypothèse où M. T. Schneider résilierait le Contrat ou procéderait à la dénonciation de la reconduction tacite dans les conditions prévues à l'article 7, il devra alors missionner le prestataire désigné par l'Artiste seul habilité à déplacer l'Œuvre ou, à défaut, désigné par M. T. Schneider). Les frais inhérents aux prestations de transport, démontage et réinstallation de l'Œuvre jusqu'au nouveau lieu d'accueil que M. T. Schneider aura choisi seront partagés par moitié entre M. T. Schneider et la Commune d'Arles, dans la limite d'un rayon de 50 kms du Lieu d'exposition s'agissant de la Commune d'Arles.

B.V.

#### **Article 14 – Force Majeure**

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'exposition de l'Œuvre impossible. Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais. Les Parties conviennent expressément que les instructions ou alertes résultant du PSMV (plans de sauvegarde et de mise en valeur) et du PPRI (plan de prévention des risques naturels d'inondation) relèvent de la force majeure.

#### **Article 15 – Cession du Contrat**

Les droits et obligations de M. T. Schneider résultant du Contrat pourront être cédés à un tiers à la condition d'en informer la Commune d'Arles et d'imposer au cessionnaire le parfait respect de ces obligations.

#### **Article 16 - Droit applicable**

Les dispositions du Contrat sont soumises au droit français.

#### **Article 17 - Notifications**

Toutes les notifications ou autres communications au titre du Contrat se feront par écrit et seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie destinataire à l'adresse respective énoncée ci-après :

- Pour M. T. Schneider : [theodore.schneider@blackwolf.world](mailto:theodore.schneider@blackwolf.world) ;
- Pour la Commune d'Arles :
  - o **S'agissant des élus :**
    - Le Maire : [p.decarolis@ville-arles.fr](mailto:p.decarolis@ville-arles.fr) ;
    - Le Cabinet du Maire: Nicolas Weck – Conseiller Spécial du Maire : [n.weck@ville-arles.fr](mailto:n.weck@ville-arles.fr) ;
    - L'Elue : Sylvie Petetin – Adjointe aux Finances – Fonds Européens et Administration Générale : [s.petetin@ville-arles.fr](mailto:s.petetin@ville-arles.fr).
  - o **S'agissant des services administratifs :** Aurélie Brunet – Directrice Générale des Services : [a.brunet@ville-arles.fr](mailto:a.brunet@ville-arles.fr).

B.V.

h

- Pour l'Artiste : [line@bernarvenet.com](mailto:line@bernarvenet.com) et [bv@bernarvenet.com](mailto:bv@bernarvenet.com).

Les adresses emails pourront être modifiées à tout moment à la demande de la Partie concernée.

### **Article 18 – Tentative de médiation préalable à tout litige**

En cas de litige entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution ou portant sur la résiliation, la dénonciation ou la cessation du Contrat, les Parties s'obligent à tenter une médiation préalablement à toute action en justice.

À cette fin, la Partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un médiateur.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, les Parties conviennent de s'en remettre au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

La phase de médiation aura une durée maximum de trois (3) mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur, sauf prorogation acceptée par les Parties.

Au terme du délai imparti pour la médiation et à défaut de conclusion d'un accord, chacune des Parties retrouvera la faculté d'agir en justice. Pendant la durée de la médiation, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre du Contrat.

Les frais de médiation seront supportés à égalité par chacune des Parties.

### **Article 19 – Dispositions finales**

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat de bonne foi.

Le Contrat engage non seulement les Parties mais également leurs successeurs, sociétés affiliées et ayants-droits.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Commune d'Arles. M. T. Schneider demeure seul propriétaire de l'Œuvre.

La Commune d'Arles s'engage à transmettre à M. T. Schneider toute éventuelle proposition d'achat de l'Œuvre.

Le fait pour une Partie de ne pas avoir exigé à un moment quelconque la stricte application d'une ou plusieurs clause(s) du Contrat ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir.

B. V.



Si l'une quelconque des stipulations du Contrat (ou de tout avenant ultérieur éventuel) devait être déclarée nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie, cette stipulation sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations demeureront pleinement en vigueur.

Le Contrat représente l'intégralité du consentement existant entre les Parties. Il ne peut être modifié par les Parties que d'un commun accord et uniquement par un avenant écrit signé entre les Parties.

En quatre exemplaires,

**M. T. Schneider**

Le 25.6.23

A London

**la Commune d'Arles**

Le .....

A .....

**L'Artiste**

Le 30 Oct 2023

A Le Muy

**Le BERNAR VENET STUDIO**

Le 30 Oct 2023

A E 109

**Bernar Venet Studio SAS**  
365 Chemin du Moulin des Serres  
83490 Le Muy - FRANCE  
SIRET 88092 1465 00022 880 921 465 R.C.S. Paris

**Annexes :**

**Annexe 1 :** Délibération de la Commune d'Arles

**Annexe 2 :** Fiche technique de l'Œuvre

**Annexe 3 :** Fiche d'entretien de l'Œuvre

**Annexe 4 :** Matrice du Procès-verbal de réception

**Annexe 5 :** Etude de la compatibilité de l'Œuvre de l'Artiste avec le Lieu d'exposition

## **Annexe 1**

Délibération de la Commune d'Arles

---

## **Annexe 2**

Fiche technique de l'Œuvre

---



### **Annexe 3**

Fiche d'entretien de l'Œuvre

---

## Annexe 4

### Matrice du Procès-verbal de réception de l'Œuvre

#### Etabli en présence de :

- **la Commune d'Arles**, exposant de l'œuvre « 85.5° Arc x13 » créée par M. Bernar Venet (ci-après l' « Œuvre ») ;
- **la société BERNAR VENET**, cessionnaire de l'Œuvre, en charge de son transport et de son montage sur le lieu d'exposition de l'Œuvre ;
- M. Bernar Venet, auteur de l'Œuvre ;
- M. Théodore Schneider ou son représentant, propriétaire de l'Œuvre,

ci-après les « **Parties** »,

concernant la réception de l'Œuvre montée en date du .....

Les Parties, après avoir procédé à l'inspection de l'Œuvre, déclarent que :

- la réception est prononcée **sans réserve** avec effet à la date du .....
- la réception est prononcée **avec réserves** mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso avec effet à la date du .....
- la réception est **refusée ou différée** (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants :  
.....  
.....  
.....  
.....

La signature du procès-verbal de réception autorise la Commune d'Arles à prendre possession de l'Œuvre.

Fait à ..... le .....

en ..... exemplaires, dont un est remis à chacune des Parties.

**La Commune d'Arles**

**M. Théodore Schneider ou son représentant**

**M. Bernar Venet**

**BERNAR VENET STUDIO**

## ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

Les Parties conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de.....à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en .....  
exemplaires, dont un est remis à chacune des Parties.

**La Commune d'Arles**

**M. Théodore Schneider ou son représentant**

**M. Bernar Venet**

**BERNAR VENET STUDIO**

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Les Parties lèvent les réserves, après avoir constaté qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections ci-dessus énoncées.

Fait à ..... le .....

**La Commune d'Arles**

**M. Théodore Schneider ou son représentant**

**M. Bernar Venet**

**BERNAR VENET STUDIO**



## **Annexe 5**

Etude de la compatibilité de l'Œuvre de l'Artiste avec le Lieu d'exposition

---